



Toulouse, le 7 juillet 2022

**Décision prise par le Vice-Président de la CT11
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
Décision n°20220707-303**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration pour l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de MIREMONT (Code ouvrage STP00457), établi par la Mission de Valorisation Agricole des Boues de Haute-Garonne et ses annexes notamment la liste des nouvelles parcelles aptes à l'épandage de MM. ZANINI (Commune d'Auribail) et TISSENIER (Commune d'Auribail et Saint Sulpice sur Lèze), pour un total de 118 ha 74 ;

Considérant le point « A3 – Patrimoine Affaires Générales – 1 – contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers » de la délégation de compétences au Président du SMEA 31 ;

Considérant la conformité du dossier initial du plan d'épandage aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, aux prescriptions du décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boue issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau, et de l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues pendant la période covid-19;

Considérant que la mise en œuvre de la filière de valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de MIREMONT est conditionnée par l'obtention d'un récépissé de déclaration de plan d'épandage des boues, délivré par le Service de la Police des Eaux et ayant valeur d'accord pour épandre ;

décide

Article unique : de signer le dossier initial du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de MIREMONT pour transmission dudit dossier au Service de la Police des Eaux.

Jean Louis REMY
Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne